

PAR COURRIEL

Québec, le 6 mai 2026



Objet : Édition 2026 du *Répertoire des tarifs préférentiels hôteliers*



Le 13 avril dernier, nous avons pris connaissance de l'édition 2026 du *Répertoire des tarifs préférentiels hôteliers* (ci-après *Répertoire*). Nous confirmons prendre en considération les éléments qui s'y trouvent et nous vous en remercions.

Nous vous écrivons au sujet de l'article 152.1 de la *Charte de la langue française* (ci-après *Charte*). Cette disposition indique qu'un organisme de l'Administration ne peut pas conclure un contrat avec une entreprise ni lui octroyer une subvention si elle ne respecte pas ses obligations en matière de francisation.

Nous aimerions savoir si le *Répertoire* liste seulement des établissements qui, au moment de sa mise à jour, respectaient le processus de francisation des entreprises prévu dans la *Charte*. Si ce n'est pas le cas, pourriez-vous nous indiquer s'il est envisagé de prendre en considération l'article 152.1 de la *Charte* lors de l'élaboration de la prochaine édition du *Répertoire*?

L'article 152.1 est un puissant levier à la disposition du gouvernement pour assurer le respect des obligations de la *Charte*.

Nous comptons suivre ce dossier attentivement.

Nous demeurons disponibles pour toute question au sujet de la *Charte*.

Je vous prie de recevoir, [REDACTED], l'expression de ma considération distinguée.

Le commissaire à la langue française,

[ORIGINAL SIGNÉ]

Benoît Dubreuil

c. c. : M^e Éric Poirier, commissaire adjoint à la langue française